

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal
du 18 juin 2024 à 20h30,
réuni en l'Hôtel de Ville,
sous la présidence de
Madame Virginie DOUAT, Maire
Date de convocation : 12 juin 2024

Conseillers en exercice : 33
Conseiller présents : 24
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de votants : 28

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVESSE, Julien PICHELIN, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Bernard HERBETTE, Pascal FAYOLLE, Lysiane MOINAT, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, Marie-José FERREIRA, Olivier GRARD, Hilal CHETATI, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Claude DALLE, pouvoir à Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, pouvoir à Claude LEGOUY, Ghislaine LEROY, pouvoir à Cécilia RUGALA, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET.

Est désignée secrétaire de séance : Catherine LECOMTE

DEL 2024-06-09

**ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)
BILAN DE LA CONCERTATION ET APPROBATION**

Rapporteur : Murielle WOLSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, qui a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires »,

Vu la délibération n°DEL2024-03-20 arrêtant les propositions de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que les modalités de concertation du public,

Vu les plans de délimitation des zones, joints en annexe,

Considérant l'article 15 de la loi APER qui prévoit qu'après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du Conseil municipal, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et les transmettent au Préfet,

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes pour chaque type d'énergie. Ce ne sont toutefois pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones, mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi APER, la Ville de Crépy-en-Valois a constitué un dossier d'informations sur les ZAER envisagées sur la commune, dossier consultable au service urbanisme situé dans l'annexe de l'Hôtel de Ville ainsi que sur le site Internet de la Commune du 2 avril au 22 avril 2024 inclus.

Durant la période de concertation, un avis a été émis par les Services techniques de la Commune, proposant d'exclure de la zone d'accélération la partie sommitale de la colline artificielle du centre d'enfouissement à partir de 160 mètres d'altitude, afin de conserver un espace boisé et de limiter ainsi l'impact visuel.

Au vu de ces éléments, il est proposé de retenir les zones d'accélération suivantes pour les différents types d'énergie à prendre en compte :

- Méthanisation et éolien :
Pas de zone d'accélération pour ces modes de production.
- Photovoltaïque :
Toutes les Zones Urbaines sont classées en zone d'accélération.
Les Zones Naturelles suivantes seront aussi classées en ZAER :
 - ✓ Sur le site du Centre d'enfouissement (SUEZ), site sécurisé, à l'exception de la partie sommitale de la colline artificielle du centre d'enfouissement à partir de 160 mètres d'altitude : au sol
 - ✓ Sur le site de la casse automobile (route de Pierrefonds) : sur toiture et au sol
 - ✓ Sur le site de la station d'épuration (STEP) : sur toiture et au sol
- Solaire thermique / géothermie :
Toutes les Zones Urbaines sont classées en zone d'accélération.
- Biomasse :
Pas de zone d'accélération pour ces modes de production.
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de STEP) :
Pas de zone d'accélération pour ces modes de production.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et détaillées dans le document annexé à la présente délibération,
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à transmettre la définition des ZAER à la Communauté de Communes du Pays de Valois et au référent préfectoral.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme,
A Crépy-en-Valois, le 18 juin 2024.

Publié sur le site internet
de la commune

le : 20 JUIN 2024

Catherine LECOMTE
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.



Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20240618-DEL2024-06-09-DE
Date de télétransmission : 20/06/2024
Date de réception préfecture : 20/06/2024